

Montréal, le 1^{er} mai 2019

Par dépôt électronique (SDÉ)

À : Tous les intervenants

Objet : Demande relative au Plan directeur en Transition, innovation et efficacité énergétiques du Québec 2018-2023
Dossier Régie : R-4043-2018

La Régie de l'énergie (la Régie) a pris connaissance du courriel de l'UPA ainsi que des demandes du [ROEÉ](#) et du [RTIEÉ](#) visant des précisions quant à la présentation de leur demande de paiement de frais.

Le RTIEÉ fait valoir notamment que l'évaluation des mesures additionnelles selon l'article 85.43 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (la Loi), ne faisant pas partie des aspects 1 et 2 définis par la Régie, n'a pas été traitée uniformément dans les preuves écrites ou argumentations de l'ensemble des intervenants, bien que la Régie ait permis des plaidoiries à cet égard dans le cadre de l'audience relative à l'aspect 1.

Le RTIEÉ recommande donc à la Régie de permettre aux intervenants de présenter une demande de paiement de frais unique couvrant tous les aspects du dossier.

Le ROEÉ partage l'avis du RTIEÉ.

L'UPA comprend que les distributeurs devront payer les frais des intervenants pour l'aspect 2 du dossier. Dans ce cas, l'intervenante demande à la Régie de lui confirmer si elle devra présenter deux demandes de paiement de frais distinctes.

Dans un premier temps, la Régie rappelle qu'au paragraphe 86 de sa décision [D-2018-095](#), elle considère que l'intérêt public justifie qu'elle paie les frais des intervenants jugés utiles et raisonnables, en lien avec l'examen de l'aspect 1 du dossier.

Également, la Régie considère que l'intérêt public justifie qu'elle paie les frais liés à l'examen des mesures additionnelles selon l'article 85.43 de la Loi.

Au paragraphe 87 de la décision [D-2018-095](#), la Régie indique qu'elle ordonnera aux distributeurs de payer les frais liés à l'examen de l'aspect 2 du dossier.

La Régie demande donc aux intervenants de présenter trois demandes de paiement de frais distinctes, correspondant à l'aspect 1, à l'aspect 2 et à l'aspect « mesures additionnelles ».

Par ailleurs, la Régie ne retient pas la recommandation du RTIEÉ lui demandant d'identifier la liste de sujets traités au dossier et l'aspect dans lequel ces sujets devraient être pris en compte. Elle est d'avis que les intervenants sont en mesure d'identifier eux-mêmes le temps consacré à chacun des trois aspects du dossier dans le cadre de leur demande de paiement de frais.

Tel que précisé au paragraphe 88 de sa décision [D-2018-095](#), la Régie évaluera l'utilité de la participation et le caractère raisonnable des frais réclamés en tenant compte des critères énoncés aux articles 15 et 16 du [Guide de paiement des frais 2012](#).

Enfin, considérant les précisions apportées par la présente correspondance, la Régie accorde aux intervenants un délai additionnel pour soumettre leurs demandes de paiement de frais **jusqu'au 31 mai 2019 à 12 h**.

Veillez agréer l'expression de nos sentiments distingués.

Véronique Dubois, avocate
Secrétaire de la Régie de l'énergie

VD/ml